

ARTICLE III

1. La coopération prévue dans le cadre du présent Accord doit s'effectuer selon les modalités et conditions arrêtées conjointement par les deux Parties contractantes, et conformément aux lois, règlements, modalités des contrats de licence et politiques en vigueur à un moment ou à un autre au Canada et en République de Corée.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent Article,
 - a) l'équipement, les produits, les matières nucléaires et les installations mentionnés au paragraphe I de l'Article V ne peuvent être transférés hors de la juridiction de la Partie dans le territoire de laquelle se trouve un tel élément sans l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie;
 - b) les renseignements obtenus en vertu du présent Accord ne peuvent être transférés hors de la juridiction de la Partie prenante sans l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie; et
 - c) les matières nucléaires mentionnées au paragraphe I de l'Article V qui sont dans la juridiction de l'autre Partie ne peuvent être retraitées ou enrichies sans l'autorisation préalable écrite des deux Parties.
3. Les contrôles stipulés au paragraphe 2 du présent Article ne peuvent être exercés sans que les deux Parties aient convenu par écrit, avant qu'il n'ait lieu, qu'un transfert donnera lieu aux contrôles prévus dans ledit paragraphe. Les dispositions du présent Article ne peuvent servir à l'obtention d'avantages commerciaux.
4. Chaque Partie s'engage envers l'autre Partie à obtenir de toutes ses entreprises d'État et de toutes les personnes qui relèvent de son autorité qu'elles acceptent les dispositions du présent Accord et s'y conforment.

ARTICLE IV

1. La Partie prenante doit prendre toutes les mesures nécessaires, en fonction de l'importance des risques qui se présentent à un moment ou à un autre, afin d'assurer la sécurité matérielle des matières nucléaires mentionnées au paragraphe I de l'Article V du présent Accord, et se conformer en tout temps aux normes et recommandations établies par l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne la protection des matières nucléaires.

ARTICLE V

1. Les Parties déclarent et affirment que:
 - (i) l'équipement, les produits, les matières nucléaires et les installations fournis dans le cadre du présent Accord,
 - (ii) l'équipement, les produits, les matières nucléaires et les installations utilisés, produits, mis au point, traités, retraités, enrichis, fabriqués ou transformés grâce à de l'équipement, des produits, des matières nucléaires, des installations ou des renseignements fournis ou obtenus en vertu du présent Accord,
 - (iii) l'équipement et les installations qui se trouvent dans la juridiction d'une Partie et qui, de l'avis de l'autre Partie, font usage de principes contenus dans les renseignements qui proviennent de l'autre Partie en vertu du présent Accord,